

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

ARRETE N° 2017 – DDT - 822

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Vienne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017 ;
- Vu** les prescriptions fixées par la directrice interdépartementale des routes Atlantiques dans un courrier du 17 février 2017 ;
- Vu** les prescriptions fixées par le Conseil Départemental de la Vienne les 09 janvier 2017, 13 mars 2017 et le 05 septembre 2017 ;
- Vu** les prescriptions fixées par le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest dans un courrier du 21 septembre 2017 ;

Considérant que le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels entre en vigueur le 1^{er} mars 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1 : définition du réseau 120 tonnes

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier 120 tonnes dans le département de la Vienne est constitué des voies listées en annexes 2 et 2-1 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : définition du réseau 94 tonnes

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier 94 tonnes dans le département de la Vienne est constitué des voies listées en annexes 2 et 2-2 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : définition du réseau 72 tonnes

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier 72 tonnes dans le département de la Vienne est constitué des voies listées en annexes 2 et 2-3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions générales sont précisées en annexe 1. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 5 : voies concédées

Pour emprunter l'autoroute A10, les transporteurs doivent consulter obligatoirement les concessionnaires et renvoyer l'accord au service instructeur du département de la Vienne :

- Cofiroute pour la portion limite 37 Indre - et - Loire - 86 Vienne Poitiers Sud,
- ASF de 86 Vienne Poitiers Sud - limite 79 Deux - Sèvres.

Article 6: règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans les annexes 2, 3 et 4 et associées aux voiries.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

Pour les convois ne répondant pas aux prescriptions générales et particulières sur les trois réseaux fixés dans le présent arrêté préfectoral, les transporteurs doivent obligatoirement procéder à une demande d'instruction individuelle de transports exceptionnels avec consultation des gestionnaires de voirie auprès des services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Vienne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 8 : mise à jour

Les annexes sont mises à jour annuellement.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception - ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai - peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 8: exécution

- le Général, Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
 - Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
 - Monsieur Président du Conseil Départemental de la Vienne,
 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **29 SEP. 2017**

La Préfète,



Isabelle DILHAC